



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

P.V. IR 18

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014
2. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg
 - Adoption d'un projet de lettre (cf. courrier électronique du 21 mai 2014)
3. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois
 - Continuation des travaux
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Examen et discussion des dispositions tenues en suspens
 - Discussion sur les démarches concernant l'organisation du référendum

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Léon Gloden, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Claude Wiseler, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg

- Adoption d'un projet de lettre (cf. courrier électronique du 21 mai 2014)

Le projet de lettre de réponse au Ministre de la Justice est adopté, sous réserve de compléter le troisième alinéa *in fine* de manière à y préciser qu'au cours des dernières années, la pratique s'est installée à la Cour des comptes de procéder à des contrôles ponctuels sur place auprès des composantes des partis politiques.

La lettre de réponse sera modifiée en ce sens¹ et envoyée par la suite au Ministre de la Justice.

3. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois

- Continuation des travaux

M. le Président explique que la raison pour laquelle le commentaire des articles n'entre pas trop dans les détails réside dans le fait que l'exposé des motifs est très circonstancié. Quant aux modifications apportées au texte examiné au cours de la réunion du 14 mai 2014 (cf. P.V. IR 16), il est précisé à l'article 8 (ancien article 7) qu'en cas de violation du Code de conduite par le Président de la Chambre des Députés, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents. Celle-ci statuera également sur la contestation dans un délai de huit jours. En outre, un nouvel article 10 relatif à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires est introduit. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Discussion

Un représentant du groupe politique CSV, d'une part, s'interroge sur la manière de procéder en pratique lorsqu'un député accepte une nouvelle activité rémunérée sans toutefois connaître le montant de la rémunération au moment de la déclaration d'intérêts financiers, d'autre part, propose de préciser à l'endroit du point h) qu'il s'agit de revenus nets et, enfin, donne à considérer que sous les points a) à h) du paragraphe (2) de l'article 4, le député devra déclarer tous ses revenus, de sorte qu'il est redondant de faire référence à tout autre revenu perçu par le député. A ce sujet, M. le Président répond que, nonobstant le fait que ce texte ait été repris du Code de conduite des députés au Parlement européen, il échet de voir comment il doit être compris. A son avis, une explication pourrait résider dans le fait que l'énumération sous les points a) à h) a trait aux catégories principales. Or, comme elle n'a pas un caractère exhaustif, la disposition en question, qui constitue en quelque sorte une

¹ M. le Président a encore jugé utile de préciser que « Les résultats de ces investigations sont intégrés dans le rapport spécial annuel de la Cour des comptes. »

catégorie « divers », a donc été introduite par le Parlement européen. Suite à cette explication, le représentant du groupe politique CSV met en garde contre une interprétation large des termes « tout autre revenu », englobant ainsi toute sorte de revenus, tels que les loyers.

Quant à la remarque que les loyers ne seraient pas à déclarer comme ils ne risquent pas d'influencer l'exercice de la fonction de député, M. le Président répond qu'il convient toutefois de faire la différence entre les loyers payés par une personne privée et ceux versés au député par un groupe d'intérêt. Les premiers ne seraient pas à déclarer tandis que la deuxième catégorie tomberait sous le point h) et, en cas de doute, le député devrait s'adresser au comité consultatif.

En ce qui concerne les revenus à déclarer, l'orateur rappelle qu'au cours de la dernière réunion, les membres de la commission sont tombés d'accord pour dire qu'il s'agit du revenu imposable, qui, selon les précisions apportées par un membre de la commission, constitue le total des revenus moins les frais d'exploitation pour un indépendant et les revenus bruts moins les cotisations sociales pour un salarié. Pour ce qui est des revenus non encore connus au moment de la déclaration d'intérêts financiers, il suffira d'en faire mention dans la déclaration d'intérêts financiers.

Le même représentant du groupe politique CSV trouve injuste que les députés exerçant une profession indépendante ou une activité professionnelle relevant du secteur privé doivent déclarer tous leurs revenus tandis que cela ne vaut ni pour ceux relevant du secteur public ni pour les pensionnaires. Par conséquent, il plaide pour une modification du texte prévoyant une déclaration de tous les revenus. A cet égard, M. le Président déclare qu'une modification pareille, qui s'écarte considérablement du texte du Code de conduite du Parlement européen, sera difficilement justifiable vers l'extérieur, de sorte qu'il n'est pas enclin à le faire. Dans cet ordre d'idées, un autre représentant du groupe politique CSV souligne qu'au moment de l'élaboration de l'avant-projet d'un Code de conduite pour les députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, la discussion sur l'inclusion d'autres revenus a déjà été menée, mais les auteurs dudit texte étaient alors parvenus à la conclusion qu'il faudrait se tenir strictement au texte du Code de conduite du Parlement européen et qu'en cas de problème d'interprétation, il faudrait s'informer auprès du Parlement européen. Au vu de ce qui précède, le premier intervenant est d'avis qu'il faudra maintenir le texte tel que proposé. Il considère que le traitement d'attente et la pension spéciale ne devront pas être mentionnés *expressis verbis* dans le Code de conduite, si l'interprétation de la commission est telle qu'ils sont également visés. Il demande toutefois à ce qu'il soit précisé dans le commentaire de l'article que seul le revenu imposable devra être déclaré.

Dans un souci de transparence, il est toutefois proposé que sous le point c) de l'article 4, référence soit expressément faite à la pension spéciale et au traitement d'attente. En outre, il est suggéré de compléter l'intitulé du même article par les termes « d'intérêts financiers ».

Eu égard à la discussion qui précède, M. le Président propose, d'une part, de faire référence à la pension spéciale et au traitement d'attente tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 soit en complétant le point c), soit en introduisant un nouveau point d) sous l'article 4, d'autre part, de préciser dans le commentaire de l'article que seuls les revenus imposables sont à déclarer et que la lecture et l'interprétation des dispositions devront toujours se faire dans l'esprit du Code de conduite, qui vise à permettre soit d'éviter un conflit d'intérêts, soit, lorsque le conflit d'intérêts existe, de déterminer les règles pour aboutir à une solution rapide et transparente et, enfin, de compléter l'intitulé de l'article 4 de la manière suivante : « Déclaration d'intérêts financiers des députés ». La commission, mis à part le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, qui est d'avis que

le revenu brut et le patrimoine des députés devraient être déclarés, se déclare d'accord avec ses propositions.

Discussion concernant le commentaire des articles

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait trois remarques concernant le commentaire des articles :

- En ce qui concerne le commentaire des articles 1 et 2 *in fine*, il suggère de faire référence aux règles déontologiques et non pas à la loi pénale, étant donné qu'on se trouve dans le cadre de la déontologie. M. le Président propose de modifier le texte en ce sens.
- Il n'est pas d'accord avec le bout de phrase « Même si le lobbying n'a pas connu au Luxembourg un développement comparable à celui constaté dans d'autres Parlements » figurant à l'endroit du commentaire de l'article 5 pour les raisons déjà évoquées au cours des dernières réunions.
- Il est d'avis que les membres du comité consultatif devraient être nommés par la Chambre des Députés sinon par la Conférence des Présidents ou par un autre organe où tous les groupes et sensibilités politiques sont représentés.

A cet égard, M. le Président souligne que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit que la Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre des Députés tandis que le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international et s'occupe, entre autres, de la gestion des affaires de la Chambre. Il considère que la nomination des membres du comité consultatif relève de la compétence du Bureau comme il ne s'agit pas simplement d'une question d'organisation des travaux. Il propose toutefois de compléter le paragraphe (2) de l'article 7 de la manière suivante : « Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative. » et de préciser dans le commentaire de l'article que par la consultation préalable des groupes et sensibilités politiques, il est garanti que toutes les forces politiques représentées à la Chambre des Députés soient entendues en leur avis. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare pouvoir s'y rallier en ordre tout à fait subsidiaire tandis qu'elle ne suscite pas de commentaire des autres membres de la commission.

M. le Président apportera les modifications décidées ci-dessus au texte sous examen et contactera le Président de la Commission du Règlement pour discuter de la nécessité d'organiser une réunion jointe mercredi prochain.²

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président souligne que, outre la discussion des dispositions tenues en suspens, la commission devra discuter de la question de l'organisation d'un référendum. D'emblée, il relève que le programme gouvernemental 2013-2018 ne souffle mot sur l'organisation de référendums portant sur d'autres points que ceux qui sont en relation avec la proposition de révision reprise sous rubrique. Par souci de susciter un large débat public sur la révision

² Le Président de la Commission du Règlement n'a pas jugé utile et nécessaire d'organiser une réunion jointe et il a suggéré de déposer directement une proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés portant introduction d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (cf. doc. parl. 6691).

constitutionnelle et de garantir la participation des citoyens à ce projet d'envergure, les partis politiques de la coalition gouvernementale ont décidé d'organiser des forums-citoyens et de procéder à une consultation par voie de référendum (M. le Président précise qu'un seul référendum sera organisé) sur des questions essentielles, notamment :

- les droits politiques des concitoyens non-Luxembourgeois (à noter que le droit de vote actif aux élections législatives est seulement visé) ;
- la limitation dans le temps des mandats ministériels ;
- la participation des jeunes dès l'âge de 16 ans au processus politique (à noter que seulement le droit de vote actif est visé) ;
- le financement des ministres des cultes.

L'orateur rappelle que le Gouvernement a décidé que la Chambre des Députés respectivement la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle devrait prendre l'initiative en la matière. C'est la raison pour laquelle, les groupes et sensibilités politiques devront faire connaître leur position quant au principe concernant l'organisation d'un référendum dans le cadre de la révision constitutionnelle. S'il y a un accord de principe, la commission devra discuter des questions soumises au référendum. Il est souligné que des questions supplémentaires à soumettre au référendum pourront être proposées.

M. le Président prend acte de la volonté de quelques membres de la commission de ne pas faire immédiatement part de la prise de position de leur groupe ou sensibilité politique respectif sur la question de principe précitée. Il propose donc de reporter cette discussion à la prochaine réunion fixée au 4 juin 2014. Il signale qu'il est souhaitable que les questions que les groupes et sensibilités politiques souhaitent soumettre au référendum soient alors également communiquées à la commission.

Nonobstant, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare que son groupe politique est d'avis, sans toutefois vouloir instaurer le modèle suisse, qu'il ne faudra pas limiter le recours au référendum aux questions constitutionnelles. La consultation référendaire devrait également porter sur des questions sociétales fondamentales et des traités internationaux. Il souligne que le référendum consultatif contribue à la formation d'opinion (il ne devrait revêtir aucun caractère de sanction) et que le pouvoir politique devrait par la suite réagir en conséquence. Il plaide pour un droit de participation aux référendums aux non-Luxembourgeois. A ses yeux, il faudrait mener un débat au sein de la Chambre des Députés (il devrait avoir lieu avant les vacances d'été afin qu'on puisse en tirer les conclusions au cours de la session ordinaire 2014-2015. Sur base de celles-ci pourraient alors débiter les travaux sur la détermination des questions du référendum organisé dans le cadre de la réforme constitutionnelle) sur les critères de définition des sujets susceptibles de faire l'objet d'un référendum. D'après ses informations, les groupes et sensibilités politiques se seraient prononcés en faveur d'un tel débat dans le cadre du débat public sur la pétition publique n°333 – Géint den Tram a fir d'Ofhale vun engem Referendum. Il souhaite partant savoir si la commission est en faveur d'un tel débat ?

A cet égard, M. le Président répond qu'il ne voit pas en quoi consisterait la plus-value d'un tel débat alors que cette discussion pourra bel et bien être menée au sein de cette commission. Il argue qu'un député désireux de soumettre un thème précis à une consultation référendaire pourra toujours déposer une proposition de loi afférente. Il rappelle encore que la discussion de la participation des non-Luxembourgeois a déjà été menée au sein de la commission au moment de l'instruction du projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (doc. parl. 5443). Cette idée a été laissée tombée, eu égard à l'avis négatif du Conseil d'Etat. En effet, dans le but de définir le corps électoral appelé à participer à un référendum dans le contexte de la procédure d'approbation

du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Gouvernement, se basant sur l'article 3 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a demandé l'avis de la Haute Corporation. Cet avis daté du 18 janvier 2005 retient, entre autres, la conclusion suivante : « Seuls les électeurs valablement inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives sont juridiquement habilités à participer à un référendum organisé sur la base de l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution. »

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que la commission précédente avait émis le souhait que la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national soit modifiée sur certains points, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes nécessaires pour constituer un comité d'initiative et que le Gouvernement avait alors déclaré que des modifications techniques s'avéreraient par ailleurs nécessaires. Il donne à considérer qu'un débat aura de toute façon lieu en cas de modification de ladite loi. Par conséquent, il estime qu'il faudrait dans un premier temps procéder à la modification de ladite loi. A ce sujet, les membres de la commission sont informés que l'avant-projet de loi afférent figurera la semaine prochaine à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement.

En outre, l'intervenant souligne que se pose la question de la position des partis politiques à l'égard des questions posées, d'une part, et s'ils sont prêts à reconnaître le résultat du référendum en prenant des engagements politiques, c'est-à-dire à tirer des conclusions politiques de l'éventuel résultat négatif du référendum (tel qu'il a été toujours le cas jusqu'à présent), d'autre part ? En réponse, M. le Président argue que le référendum en question a un caractère spécial, en ce sens que son objectif consiste à connaître l'opinion des électeurs sur des questions controversées concernant la révision de la Constitution. Il serait donc faux de faire dépendre l'avenir du Gouvernement du résultat de ce référendum. Même si tel était toujours le cas jusqu'à présent, il considère qu'il ne faudra pas en faire la règle. A ses yeux, le Gouvernement ne devra pas transformer le référendum en plébiscite puisqu'il s'agirait alors d'un détournement de l'instrument référendaire. Il est pourtant d'avis que chaque parti politique devra se positionner quant au résultat du référendum.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts : articles 1 à 10 et commentaire des articles

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article 1er

Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat,
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Article 2

Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Article 3

Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,

b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique,

c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,

d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,

e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile,

f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,

g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 sont placés dans l'une des catégories suivantes :

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;

4. plus de 100.000 EUR par an.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 est calculé sur une base annuelle et placé dans l'une des catégories établies au paragraphe 2.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Article 5 (nouveau)

Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26 (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Article 6 (ancien article 5)

Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Article 7 (ancien article 6)

Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 8 (ancien article 7)

Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(5) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(6) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(7) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(10) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Article 9 (ancien article 8)

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Article 10 (nouveau)

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014/2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4 (1) doivent être présentées dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4 (2) a) s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

Commentaire des articles

Ad articles 1 et 2

Les deux premiers articles fixent le cadre déontologique dans lequel les députés exercent leur fonction.

D'après l'article 50 de la Constitution « la Chambre des députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché. »

Le Code de conduite énonce les principes directeurs qui doivent guider le député lorsqu'il exerce ses fonctions électives. Le comportement du député doit être guidé par le seul intérêt général, à l'exclusion de toute poursuite d'un intérêt personnel. Dans l'exercice de sa mission le député est soumis à un certain nombre de devoirs dont celui de ne pas entrer en conflit avec la loi pénale.

Ad article 3

Cet article définit et règle la question des conflits d'intérêts auxquels s'expose un député dans l'exercice de son mandat. Dans le but de conseiller et d'assister le député dans sa démarche il est institué un comité consultatif sur la conduite des députés.

Dans la mesure où il s'avère impossible d'exclure l'émergence de conflits d'intérêts, le système proposé – largement inspiré de celui en vigueur au Parlement européen – entend apporter un maximum de transparence en la matière en vue de solutionner le problème.

Ad article 4

La déclaration d'intérêts financiers que doit obligatoirement présenter et tenir à jour chaque député constitue une des pièces angulaires du nouveau régime déontologique applicable aux membres de la Chambre des Députés.

Le système de déclaration en vigueur est élargi et approfondi, notamment en ce qui concerne l'indication des revenus perçus par le député. Comme la réglementation prévue est identique à celle appliquée au Parlement européen, tous les parlementaires luxembourgeois seront soumis au même régime de déclaration qui prescrit la publication des intérêts déclarés.

Dans l'interprétation des dispositions, la Chambre pourra avoir recours à l'expérience pratique vécue au Parlement européen.

Il appartiendra au Bureau de rappeler aux députés leur obligation de déclarer l'ensemble de leurs intérêts financiers pouvant influencer sur l'exercice de leur mandat. Le constat formel d'une violation du Règlement ne peut se faire qu'après une mise en demeure formelle.

Ad article 5

Même si le lobbying n'a pas connu au Luxembourg un développement comparable à celui constaté dans d'autres Parlements, il est opportun de fixer un certain nombre de règles permettant de cadrer davantage les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés.

Ici encore l'accent n'est pas mis sur une restriction sévère voire une interdiction de tels contacts, inévitables et même normal en démocratie, mais sur une divulgation de ses relations.

Cette règle nouvelle vaut pour toute intervention de représentants d'intérêts en vue d'influencer les travaux parlementaires au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi. L'intervention peut aller dans le sens d'une modification ou du maintien d'un texte en discussion.

Il appartiendra au député de faire état de cette intervention lors des travaux en commission.

Ad article 6

Cet article institue une interdiction de principe concernant l'acceptation de cadeaux ou la prise en charge par un tiers de frais de voyage et d'hébergement d'un député.

De telles pratiques ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel et sous des conditions strictes. Les cadeaux officiels sont soumis à un régime particulier.

Il est évident que cette interdiction ne vaut que pour les avantages accordés aux députés dans l'accomplissement de leur fonction et non à ceux accordés à titre purement privé ou professionnel. Dans la mesure où il y a doute sur l'application concrète du texte dans un cas précis le député aurait avantage à prendre conseil auprès du comité consultatif. En fonction de l'expérience acquise il peut s'avérer nécessaire de préciser les différentes hypothèses d'avantages éventuels accordées à un député dans un règlement d'exécution à prendre par le Bureau.

Ad article 7

Le comité consultatif sur la conduite des députés constitue un organe de conseil à la disposition des députés afin de promouvoir une application correcte des dispositions du présent Code de conduite qui constitue une nouveauté dans la sphère parlementaire luxembourgeoise. Il intervient également dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée pour violation du Code de conduite contre un député. Le comité consultatif est nommé par le Bureau au début d'une période législative pour la durée de celle-ci.

Le texte ne précise pas la composition exacte du comité, laissant une certaine liberté de choix au Bureau. La composition devra refléter indépendance, impartialité et pluridisciplinarité. Ainsi, il serait avantageux qu'un ancien député, familier des rouages du Parlement, un juriste et un déontologue fassent partie de cet organe consultatif qui comporte en tout cinq membres. Les membres du comité peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des termes successifs.

Ad article 8

Il est important de compléter et de préciser la procédure applicable en cas de violation du Code de conduite par un député alors que le Règlement de la Chambre en vigueur présente quelques lacunes, notamment en ce qui concerne la panoplie des sanctions à disposition et le droit de recours du député.

Le texte introduit ainsi la sanction de l'interdiction de remplir certaines fonctions au sein de la Chambre et de ses organes. Par «organes», il faut comprendre le Bureau, la Conférence des Présidents ou encore les commissions et délégations instituées par le Parlement.

La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne de Bâle du 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984.

La sanction du blâme avec exclusion temporaire emporte de plein droit la privation temporaire de l'indemnité parlementaire. Pendant la durée de l'exclusion d'un député, le vote par délégation ne peut avoir lieu.

La Conférence des Présidents constitue l'instance d'appel en cas de recours exercé contre une décision disciplinaire prise par le Président de la Chambre.

Ad article 9

Dans la mesure où il s'avère nécessaire de préciser certaines dispositions du Code de conduite afin de garantir une application conforme du texte, le Bureau est habilité à y procéder.

Ad article 10

Comme la mise en place du dispositif nouveau introduit par le Code de conduite nécessite un certain délai, il est proposé de fixer une mise en vigueur différée. Le Code de conduite s'appliquera à partir du 2^e mardi du mois d'octobre 2014.

Une disposition transitoire particulière est prévue pour permettre une mise en pratique correcte des règles relatives aux déclarations d'intérêts financiers.